

# VD\_OMNI PE.2009.0613 vom 12. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0613](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0613)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0613 du 12 janvier 2010

IT: VD\_OMNI PE.2009.0613 del 12 gennaio 2010

## Regeste

A.X.\_\_\_\_\_ et B.X.\_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Lorsque le Service de l'emploi rejette la demande d'autorisation d'exercer une activité lucrative, cette décision lie le SPOP comme autorité d'octroi de l'autorisation de séjour.

## Erwägungen

### E. 1

C.\_\_\_\_\_ a formé la demande d'autorisation de séjour, rejetée par le SPOP. Le recours émane de A.X.\_\_\_\_\_ et B.X.\_\_\_\_\_, qui ne sont pas destinataires de la décision attaquée. La question de savoir s'ils ont néanmoins qualité pour recourir contre celle-ci, ou s'ils représentent C.\_\_\_\_\_, souffre de rester indécise, car le recours est de toute manière mal fondé.

### E. 2

a) Le protocole (d'extension) du 26 octobre 2004 (ci-après: protocole à l'ALCP; RO 2006 995) à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ou l'accord; RS 0.142.112.681), concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne, entré en vigueur par échanges de notes le 1<sup>er</sup> avril 2006, prévoit une réglementation transitoire à l'égard des huit nouveaux Etats membres d'Europe centrale. Ce protocole a notamment ajouté la disposition transitoire 2a suivante à l'art. 10 ALCP : "La Suisse et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République slovaque peuvent maintenir, jusqu'au 31 mai 2007, à l'égard des travailleurs de l'une de ces parties contractantes employés sur leur territoire, les contrôles de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail et des conditions de salaire et de travail applicables aux ressortissants de la partie contractante concernée. [...] Avant le 31 mai 2007, le comité mixte examine le fonctionnement des mesures transitoires prévues dans le présent paragraphe sur la base d'un rapport élaboré par chacune des parties contractantes qui les applique. A l'issue de cet examen, et au plus tard le 31 mai 2007, la partie contractante qui a appliqué les mesures transitoires prévues dans le présent paragraphe et qui a notifié au comité mixte son intention de continuer à les appliquer peut continuer à le faire jusqu'au 31 mai 2009. En l'absence de notification, la période transitoire prend fin le 31 mai 2007. A la fin de la période transitoire définie dans le présent paragraphe, toutes les restrictions visées ci-dessus dans le présent paragraphe sont supprimées." Le 29 mai 2007,

la Suisse a communiqué au Comité mixte Suisse-CE, institué par l'ALCP, qu'elle continuerait à appliquer jusqu'au 31 mai 2009 à l'égard de la République tchèque, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie, la Hongrie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, les mesures transitoires prévues à l'art. 10, par. 1a et 2a de l'accord, tel qu'amendé par le protocole à l'ALCP (RO 2008 573). b) Le protocole à l'accord a aussi introduit la disposition transitoire suivante à l'art. 10 par. 4a al. 2 ALPC: En cas de perturbations graves ou de menace de perturbations graves de son marché de l'emploi, la Suisse et chacun des nouveaux Etats membres qui a appliqué des mesures transitoires notifient ces circonstances au comité mixte pour le 31 mai 2009. Dans ce cas, le pays notifiant peut continuer à appliquer aux travailleurs salariés occupant un emploi sur son territoire les mesures décrites aux par. 1a, 2a et 3a jusqu'au 30 avril 2011. Dans ce cas, le nombre annuel de titres de séjour visé au par. 1a est le suivant: (...)" La Suisse a fait usage de la seconde possibilité de prolongation du régime transitoire ouverte par cette disposition. En effet, par notification du 29 mai 2009, la Suisse a communiqué au Comité mixte Suisse-UE qu'elle continuera à appliquer, jusqu'au 30 avril 2011, aux ressortissants de la République tchèque, de la République de Pologne, de la République slovaque, de la République de Slovénie, de la République de Hongrie, de la République d'Estonie, de la République de Lettonie et de la République de Lituanie, les mesures transitoires prévues à l'art. 10, par. 4a, al. 2 (RO 2009 3075). Ces règles transitoires ont été retranscrites à l'art. 38 al. 3 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes; OLCP; RS 142.203; entrée en vigueur le 1er juin 2002]). Il suit de là que les ressortissants polonais ne bénéficient pas de la libre circulation lorsqu'ils veulent s'installer en Suisse pour travailler, comme c'est le cas en l'occurrence. C.\_\_\_\_\_ ne dispose dès lors pas d'un droit à séjourner en Suisse. Ce point n'a pas échappé aux recourants, puisqu'ils ont demandé pour elle une autorisation de prise d'activité lucrative.

### **E. 3**

La décision préalable des autorités du marché du travail peut être assortie de conditions, notamment concernant le type et la durée d'une activité lucrative de durée limitée en Suisse.

### **E. 4**

Le recours ne peut ainsi qu'être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge des recourants (art. 49 LPA-VD); il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.